



**Mutualité
des Employeurs**

**BUDGET
DE LA MUTUALITE DES EMPLOYEURS
POUR 2014**

**BUDGET DES DEPENSES ET DES RECETTES
DE LA MUTUALITE DES EMPLOYEURS
Pour les exercices 2014 et 2015**

Article	Compte	Résultat 2012	Budget 2013	Prévisionnel 2013	Budget 2014	Budget 2015
	Nombre - indice	724,44	761,00	761,00	780,01	799,51
	DEPENSES	357.398.289,99	347.796.982,00	362.739.011,18	377.320.470,25	391.437.500,00
	60 FRAIS D'ADMINISTRATION	1.231.356,95	1.480.982,00	1.350.431,51	1.539.394,00	1.618.230,00
FA 09	6031 Organes	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00
FA 12	6034 Information et publications	0,00	33.000,00	0,00	33.000,00	33.000,00
FA 14	6035 Frais experts et études	40.675,50	60.000,00	96,51	60.000,00	60.000,00
FA 15	6036 Contentieux prestations	0,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00
FA 16	6039 Dépenses diverses	1,25	250,00	15,00	250,00	250,00
FA 17	6042 Cotisations ALOSS	320,00	320,00	320,00	320,00	320,00
FA 26	608 Participation aux frais d'administration du CCSS	1.190.360,20	1.362.412,00	1.350.000,00	1.420.824,00	1.499.660,00
	61 PRESTATIONS EN ESPECES	299.015.572,65	321.000.000,00	335.000.000,00	349.000.000,00	363.000.000,00
	63 Compensation SSM, transfert MDE au CCSS	49.469.812,96	25.000.000,00	25.000.000,00	25.000.000,00	25.000.000,00
	64 DECHARGES	258.092,26	316.000,00	228.200,00	350.000,00	400.000,00
	6 TOTAL DES DEPENSES COURANTES	349.974.834,82	347.796.982,00	361.578.631,51	375.889.394,00	390.018.230,00
	8 COMPTES DE RESULTAT	7.423.455,17	0,00	1.160.379,67	1.431.076,25	1.419.270,00
	810013 Dotation au fonds de roulement	7.423.455,17	0,00	1.160.379,67	1.431.076,25	1.412.883,60
	810014 Dotation excédent financier	0,00	0,00	0,00	0,00	6.386,40
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	357.398.289,99	347.796.982,00	362.739.011,18	377.320.470,25	391.437.500,00

Article	Compte	Résultat 2012	Budget 2013	Prévisionnel 2013	Budget 2014	Budget 2015
	Nombre - indice	724,44	761,00	761,00	780,01	799,51
	RECETTES	357.398.289,99	347.796.982,00	362.739.011,18	377.320.470,25	391.437.500,00
	70 COTISATIONS	286.407.372,19	241.235.000,00	246.068.500,00	254.500.000,00	278.000.000,00
	700 Cotisations obligatoires normales	281.274.479,00	236.735.000,00	241.018.500,00	249.500.000,00	273.000.000,00
	7000 Cotisations sur salaires	280.382.980,23	236.735.000,00	241.011.500,00	249.500.000,00	273.000.000,00
	cotisations normales surprime	243.566.258,33 36.816.721,90	236.735.000,00 0,00	241.000.000,00 11.500,00	249.500.000,00 0,00	273.000.000,00 0,00
	7001 Cotisations sur indemnités	891.498,77	0,00	7.000,00	0,00	0,00
	702 Cotisations volontaires	5.132.893,19	4.500.000,00	5.050.000,00	5.000.000,00	5.000.000,00
	72 PARTICIPATION DE TIERS	42.100.000,00	104.400.000,00	104.400.000,00	111.000.000,00	112.600.000,00
	76 RECOURS, AMENDES ET INTERETS DE RETARD	588.896,00	630.000,00	530.500,00	530.500,00	530.500,00
	760 Recours contre tiers responsable	270.146,11	310.000,00	310.000,00	310.000,00	310.000,00
	761 Intérêts	306.036,02	310.000,00	200.500,00	200.500,00	200.500,00
	762 Amendes d'ordre employeurs	12.713,87	10.000,00	20.000,00	20.000,00	20.000,00
	77 PRODUITS FINANCIERS	1.211.434,83	714.000,00	323.410,00	307.000,00	307.000,00
	7710 Revenus sur comptes courants	3.528,31	4.000,00	0,00	0,00	0,00
	7711 Revenus sur dépôts	1.160.342,62	670.000,00	316.000,00	300.000,00	300.000,00
	7712 Revenus sur placements CSS	47.563,90	40.000,00	7.410,00	7.000,00	7.000,00
	7 TOTAL DES RECETTES COURANTES	330.307.703,02	346.979.000,00	351.322.410,00	366.337.500,00	391.437.500,00
	8 COMPTES DE RESULTAT	27.090.586,97	817.982,00	11.416.601,18	10.982.970,25	0,00
	860013 Prélèvement au fonds de roulement	0,00	801.841,80	0,00	0,00	0,00
	860014 Prélèvement à l'excédent financier	27.090.586,97	6.140,20	11.416.601,18	10.982.970,25	0,00
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	357.398.289,99	347.796.982,00	362.739.011,18	377.320.470,25	391.437.500,00

Commentaire du budget pour 2014

Le projet de budget pour l'exercice 2014 est soumis au Conseil d'administration de la Mutualité des employeurs dans sa séance du 13 novembre 2013 qui statue sur le budget annuel selon l'article 58 du CSS.

Hypothèses retenues

Les recettes et dépenses pour l'année 2014 sont calculées en partant d'un compte prévisionnel 2013 basé sur les résultats des 8 premiers mois de l'année 2013.

Les paramètres-clés du budget 2014 sont :

- l'indice moyen de l'échelle mobile des salaires et traitements de 780,01 pour 2014
- une augmentation de l'emploi de + 1,4% pour 2014
- une augmentation de l'assiette cotisable moyenne de + 0,1%.

Ces paramètres nous ont été communiqués par l'IGSS qui les établit afin de pouvoir prévoir les dépenses de l'Etat pour les différents risques de la sécurité sociale.

Budget portant sur deux exercices

Dans sa circulaire du 24 mai 2013, l'IGSS invite les Institutions de sécurité sociale à établir des projections budgétaires pour les deux exercices à venir dans une procédure unique se déroulant en automne. Aussi avons-nous établi un budget de l'exercice 2014 et des projections 2015, projections qui ne sauront être établies avec le même degré de précision, vu l'horizon temporel plus éloigné. Ces projections n'ont qu'un caractère indicatif et serviront au printemps 2014 à l'examen ex ante des orientations de la politique budgétaire des Etats membres par les autorités de la Communauté européenne.

Dans ladite circulaire l'IGSS impose en outre, sous le point 8.3, les normes budgétaires suivantes : « *Comme leurs dépenses sont assimilées aux dépenses du secteur public financées par prélèvements obligatoires, les institutions de sécurité sociale respecteront rigoureusement les instructions de la circulaire budgétaire du Ministre des Finances [...]. Ainsi, les dépenses pour frais d'administration (sauf crédits non limitatifs) ne dépassent pas ceux inscrits pour le budget 2013.* » La Mutualité respecte cette norme dans le budget pour l'exercice 2014.

DEPENSES

60 Frais d'administration

Crédit 2014	1.539.394,00	
Crédit 2013	1.480.982,00	
Différence	58.412,00	(+ 3,94%)

6031 Organes

Crédit 2014	5.000,00	
Crédit 2013	5.000,00	
Différence	0	

Sous ce poste figurent les frais des jetons de présence des membres du conseil d'administration de la Mutualité des employeurs ainsi que les crédits des congés pour mandats sociaux. Les frais des jetons de présence s'élèveraient à 30 € par membre et par séance.

6034 Information et publications

Crédit 2014	33.000,00	
Crédit 2013	33.000,00	
Différence	0	

En vue de migrer son site internet www.mde.lu en ayant recours à une firme spécialisée en la matière, la Mutualité prévoit un crédit de 13.000 €.

Il est également prévu de rédiger et de publier des avis aux employeurs en plusieurs langues, p.ex. lors d'une constatation de comportements erronés relatifs à la déclaration d'incapacités de travail. Pour les frais de rédaction, de traduction et de publication la Mutualité prévoit un crédit pour 2014 au montant de 20.000 €.

6035 Frais d'experts et d'études

Crédit 2014	60.000,00	
Crédit 2013	60.000,00	
Différence	0	

Depuis l'exercice 2012 la Mutualité des employeurs prend occasionnellement conseil externe auprès d'un expert en matière de comptabilité. Ces mémoires d'honoraires sont comptabilisées sur ce compte.

6036 Contentieux

Crédit 2014	20.000,00	
Crédit 2013	20.000,00	
Différence	0	

En vue de parer à toute éventualité lors d'un litige avec un employeur ou assuré, il est prévu de se doter d'un crédit pour assistance juridique, ceci également dans le contexte d'éventuels recours contre des tiers responsables par la CNS pour compte de la Mutualité.

6039 Dépenses diverses

Crédit 2014	250,00	
Crédit 2013	250,00	
Différence	0	

Sur ce compte sont comptabilisées les dépenses diverses, telles que les frais de dépôt de pièces auprès du RCSL et les frais de banque.

6042 Cotisations ALOSS

Crédit 2014	320,00	
Crédit 2013	320,00	
Différence	0	

Pour l'exercice 2014, les cotisations pour l'ALOSS (Association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale) ne subissent aucun changement. La base du calcul des cotisations ALOSS pour la Mutualité est un effectif du personnel de 8 unités, à raison de 40 € par agent.

608 Participation aux frais d'administration du CCSS

Crédit 2014	1.420.824,00	
Crédit 2013	1.362.412,00	
Différence	58.412,00	(+4,29%)

L'article 31 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale prévoit la répartition des frais administratifs du Centre commun de la sécurité sociale (diminués des cotisations de pension du personnel du CCSS) entre les utilisateurs suivant une clé à hauteur de 3,86% pour la Mutualité. La participation aux frais d'administration du CCSS se compose des trois comptes suivants :

Frais administratifs	Crédit 2013	Crédit 2014
Frais de personnel	884.099,00	937.000,00
Frais de matériel	413.857,00	424.149,00
Acquisitions nouvelles	64.456,00	59.675,00

61 Prestations en espèces

Budget 2014	349.000.000,00	
Budget 2013	321.000.000,00	
Différence	28.000.000,00	(+8,72 %)

En vertu de l'article 52 du Code de la sécurité sociale, la Mutualité des employeurs assure les employeurs contre les charges salariales résultant de l'article L. 121-6 du Code du travail. L'article 14 des statuts de la Mutualité définit la limite de cette assurance : la Mutualité rembourse à l'employeur 80% de l'assiette de cotisation, augmentée de la part employeur des cotisations pour l'assurance pension, l'assurance maladie et l'assurance accident. Un remboursement de 80% de l'assiette maladie vaut aussi pour les affiliés volontaires en vertu de l'article 52 du Code de la sécurité sociale et de l'article 15 des statuts de la Mutualité.

La projection pour 2014 des remboursements tient compte du fait qu'en 2013 la Mutualité remboursera un montant d'environ 335.000.000 € aux employeurs, dont 9,5 Mio € qui se rapportent à des périodes d'incapacité de travail se situant dans les années antérieures, un phénomène qui se produira aussi en 2014. Un montant comparable avait été prévu pour l'exercice 2012. Cette projection tient aussi compte d'un montant d'environ 7 Mio € de remboursements bloqués totalement ou partiellement, étant donné que l'employeur néglige de fournir certaines informations (certificats médicaux manquants ou précisions au sujet du salaire ou de l'incapacité de travail). Le montant comparable pour l'exercice précédent était estimé à 6 Mio €. Le phénomène des informations manquantes et son implication pour le budget de la Mutualité ne s'aggraveront plus en raison de la prescription après 3 années de l'ouverture du droit à la prestation inscrite dans l'article 84 du CSS.

63 Compensation SSM, transfert MDE au CCSS

Budget 2014	25.000.000,00	
Budget 2013	25.000.000,00	
Différence	0,00	

L'article 35 du budget de l'Etat 2012 prévoit que « [l'] Etat verse à la Mutualité des employeurs [...] pendant les années 2011 à 2015 un montant annuel de 25.000.000 euros que ladite Mutualité alloue aux employeurs en vue de compenser l'augmentation du coût salarial résultant pour les exercices 2011 à 2015 du relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2011 en application de la loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail. » Cette disposition habilite la Mutualité à opérer ladite compensation de l'augmentation du SSM pendant les années 2011 à 2015.

Les modalités de cette compensation ont été précisées dans l'article 17 des statuts de la Mutualité :

Art. 17. [...]

Pour pouvoir bénéficier [d'une telle compensation], les employeurs doivent occuper pendant la période visée à l'alinéa précédent des salariés soumis aux cotisations pour l'indemnité pécuniaire en vertu de l'article 29, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale et qui sont rémunérés :

- sur base d'un salaire inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans ou
- sur base d'un salaire compris entre le salaire social minimum prévu pour un travailleur qualifié âgé de dix-huit ans et 102% de ce salaire ou
- d'un salaire égal ou supérieur au plafond cotisable tel que défini à l'article 39, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale.

Le remboursement est étendu aux employeurs de salariés rémunérés sur base d'un salaire entre 102% du salaire social minimum prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans et un multiplicateur de ce salaire dans les limites du montant annuel alloué par l'Etat.

Les éléments de la rémunération pris en considération aux fins de l'alinéa précédent sont la rémunération de base à laquelle s'ajoutent toutefois, pour la détermination du salaire correspondant au plafond cotisable, les compléments et accessoires payables mensuellement en espèces, les gratifications, participations et autres avantages même non exprimés en espèces dont l'assuré jouit en raison de son occupation soumise à l'assurance, à l'exclusion toutefois des majorations sur les heures supplémentaires.

Les remboursements sont opérés annuellement pour le compte des employeurs selon une méthode forfaitaire et en fonction du nombre des salariés qui remplissent les conditions ci-avant pendant les mois de l'exercice en question. A partir de l'exercice 2012, le montant est versé au premier trimestre de chaque exercice pour l'exercice précédent au moyen d'un crédit inscrit en faveur de l'employeur sur l'extrait de compte mensuel du Centre commun de la sécurité sociale. [...]

Il n'est pas tenu compte des déclarations de salaires se rapportant à un exercice concerné mais intervenues après la répartition annuelle du montant forfaitaire pour l'exercice en question.

640 Décharges sur cotisations

Budget 2014	350.000,00	
Budget 2013	316.000,00	
Différence	34.000,00	(+10,76 %)

Le Centre commun de la sécurité sociale est parfois appelé à décharger des cotisations calculées et échues, mais qui sont irrécouvrables, p.ex. en cas de faillite. La part de la Mutualité dans ces décharges augmente au fil du temps et le montant correspondant est adapté à cette part plus importante.

810013 Dotation au fonds de roulement

Budget 2014	1.431.076,25	
Budget 2013	0,00	
Différence	1.431.076,25	

La réserve légale minimale est définie à l'article 55, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale qui dispose comme suit : Pour faire face aux charges qui lui incombent, la Mutualité applique le système de la répartition de la charge avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à dix pour cent du montant annuel des dépenses.

Une dotation à la réserve est nécessaire en 2014, à raison d'une augmentation des dépenses courantes par rapport à l'exercice 2013.

Tableau 1: Opérations sur réserve et compte Avance sur fonds de roulement de 2012 à 2017.
(Montants arrondis au EUR près)

Situation au	Réserve légale	Excédent financier	Etat Créditeur Autre	Dotations à la réserve légale	Dotations à l'excédent financier	Prélèvement à la réserve légale	Prélèvement à l'excédent financier
31.12.2012 (Bilan 2012)	34.997.483	27.287.193	9.900.000				
Compte prévisionnel 2013				1.160.380	9.900.000		21.316.601
31.12.2013	36.157.863	15.870.591	-				
Budget 2014				1.431.076			10.982.970
31.12.2014	37.588.939	4.887.621					
Budget 2015				1.412.884	6.386		
31.12.2015	39.001.823	4.894.008					
Budget 2016				998.177			
31.12.2016	40.000.000	4.894.008					
Budget 2017				2.000.000			
31.12.2017	42.000.000	4.894.008					

810014 Dotation à l'excédent financier

Budget 2014	0,00	
Budget 2013	0,00	
Différence	0,00	

Une dotation à l'excédent financier minimale n'est pas prévue en 2014.

RECETTES

70 Cotisations

Budget 2014	254.500.000,00	
Budget 2013	241.235.000,00	
Différence	13.265.000,00	(+5,50 %)

7000 Cotisations sur salaires

cotisations normales	Budget 2014	249.500.000,00	
	Budget 2013	236.735.000,00	
	Différence	12.765.000,00	(+5,39 %)

La masse cotisable globale est obtenue en multipliant la masse cotisable prévisionnelle pour 2013, que l'on peut déterminer déjà pour les 8 premiers mois, par les facteurs d'augmentation de l'emploi et de l'augmentation moyenne de l'assiette cotisable (+1,50%) à l'indice 100 et en appliquant l'indice prévisionnel de 780,01 pour l'exercice 2014.

La Mutualité des employeurs réussit en outre à réduire le taux de cotisation en prélevant une somme d'un ordre de grandeur de 11 Mio € de l'excédent financier. Ainsi le taux de cotisation moyen sans considération de la participation de l'Etat augmente de 2,40% en 2013 à 2,42% en 2014 tandis que le taux de cotisation effectif moyen (le taux qui permet la perception des 249.500.000,00 € en 2014) reste stable au niveau de 1,81% en 2014.

Tableau 2: Taux de cotisation Mutualité par classe.

Classe	Clé de répartition de la participation de l'Etat	Taux de cotisations avec répartition de la participation de l'Etat	Taux de cotisations sans participation de l'Etat
1	4%	0,47%	0,74%
2	13%	1,25%	1,59%
3	32%	1,76%	2,31%
4	51%	2,63%	3,59%
Moyenne		1,81%	2,42%

7001 Cotisations sur indemnités pécuniaires

Budget 2014	0,00	
Budget 2013	0,00	
Différence	- 0,00	

Aucune surprime n'est plus due pour l'indemnité pécuniaire, payée par la CNS après la continuation de la rémunération par l'employeur, le taux de cotisation ayant été réduit à 0% déjà en 2013.

7021 Cotisations assurance facultative

Budget 2014	5.000.000,00	
Budget 2013	4.500.000,00	
Différence	500.000,00	(+11,11 %)

Les cotisations de l'assurance facultative pour l'exercice 2014 s'élèveront à ce montant, dans l'hypothèse d'une affiliation des non-salariés égale à celle de l'exercice 2013. Actuellement 49% des indépendants actifs sont affiliés à la Mutualité des employeurs. Ces cotisations diminuent par rapport au prévisionnel pour 2013 malgré les considérations de l'indice à la consommation et l'augmentation de l'emploi, puisque les non-salariés qui étaient affiliés à la Mutualité au 1^{er} janvier 2012 ont été classés dans les différentes classes de cotisation et ne cotisent plus exclusivement dans la classe 2, mais majoritairement dans la classe 1.

72 Participation de tiers

Budget 2014	111.000.000,00	
Budget 2013	104.400.000,00	
Différence	6.600.000,00	(+6,32 %)

Le projet de budget de l'Etat pour 2014 devra prévoir une participation de l'Etat à hauteur de 86.000.000 €, représentant une participation de 0,63 % de l'assiette cotisable obligatoire de la Mutualité des employeurs à inscrire en tant que taux de participation dans l'article 56 du Code de la sécurité sociale, pour compenser la diminution des recettes de la Mutualité due à la disparition de la surprime et en vue de l'absentéisme financier actuel. L'Etat verse en outre un montant de 25 Mio € dans le cadre de la compensation de l'augmentation du SSM au 1^{er} janvier 2011, prestation que la Mutualité est habilitée à effectuer pendant les années 2011 à 2015 (cf. compte 63).

760 Recours contre tiers

Budget 2014	310.000,00	
Budget 2013	310.000,00	
Différence	0,00	

Le montant de 310.000 € pour ce poste représente un montant réaliste à prévoir dans le futur.

7610 Intérêts

Budget 2014	200.500,00	
Budget 2013	310.000,00	
Différence	-109.500,00	(-35,32 %)

Le taux d'intérêts moratoires en vigueur pour les retards de cotisations sociales est de 0,6% par mois en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 y relatif. Les recettes du CCSS en termes d'intérêts moratoires sont réparties aux ISS au prorata des cotisations. La baisse de ce poste résulte de l'adaptation du montant des cotisations pour l'exercice 2014. Les prévisions budgétaires relatives à l'exercice 2013 avaient négligé cet effet.

7622 Amendes d'ordre employeurs

Budget 2014	20.000,00	
Budget 2013	10.000,00	
Différence	10.000,00	(+100,00 %)

La Mutualité des employeurs a droit à une part des amendes perçues par le CCSS en relation proportionnelle avec les paiements de cotisations lui imputés.

7710 Revenus sur comptes courants

Budget 2014	0,00	
Budget 2013	4.000,00	
Différence	- 4.000,00	(-100,00 %)

7711 Revenus sur dépôts

Budget 2014	300.000,00	
Budget 2013	670.000,00	
Différence	- 370.000,00	(-55,22%)

7712 Revenus sur placements CCSS

Budget 2014	7.000,00	
Budget 2013	40.000,00	
Différence	- 33.000,00	(-82,50 %)

Les revenus sur comptes courants et dépôts représentent les intérêts créditeurs sur les placements de la Mutualité et les intérêts créditeurs sur les comptes du CCSS qui sont attribués aux Institutions de sécurité sociale proportionnellement aux cotisations payées. L'évolution défavorable des taux d'intérêts applicables ont conduit à une adaptation des montants prévus dans le budget pour l'exercice 2014.

860013 Prélèvement au fonds de roulement

Budget 2014	0,00	
Budget 2013	801.841,80	
Différence	- 801.841,80	(-100,00 %)

La Mutualité des employeurs ne prévoit pas de prélèvement au fonds de roulement en 2014.

860014 Prélèvement à l'excédent financier

Budget 2014	10.982.970,25	
Budget 2013	16.140,20	
Différence	10.966.830,05	(+67.947,30%)

La Mutualité des employeurs prévoit un prélèvement de l'excédent financier d'un ordre de grandeur de 11 millions d'euros en 2014 afin de réduire l'impact des dépenses augmentées en hiver 2013 sur le taux de cotisation de 2014.